**Mise en œuvre des droits des personnes handicapées privées de liberté en Haïti**

**Rapport alternatif soumis par :**

**Commission Episcopale Nationale Justice et Paix**

****

**Franciscans International**

****

**Examen du rapport initial soumis par l’Etat haïtien**

**Article 36 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées***

**19e session du Comité des droits des personnes handicapées (14 février – 12 mars 2018)**

**31 janvier 2018**

**Introduction**

La République d’Haïti, en tant que partie à la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (« la Convention »), s’est engagée à soumettre un rapport détaillé sur les mesures qu’elle a prises pour s’acquitter de ses obligations en vertu de la *Convention*.[[1]](#footnote-1) Le 20 mars 2014, Haïti a soumis au Comité des droits des personnes handicapées (« le Comité ») son rapport initial, lequel sera examiné à l’occasion de la 19e session du Comité, les 15 et 16 février 2018.

Dans le cadre de l’examen de ce rapport, la Commission Episcopale Nationale Justice et Paix d’Haïti (CE-JILAP) et Franciscans International (FI) ont préparé un rapport alternatif mettant en lumière la situation en matière de droits de l’homme des personnes handicapées privées de liberté et proposant des éléments de réponse aux questions soulevées par le Comité sur ce sujet.

Plus particulièrement, CE-JILAP et FI aborderont le respect et la mise en œuvre des articles 4, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 25, 27, 30 et 32 de la *Convention*.

Il est à noter que les questions soulevées dans ce rapport sont directement liées à la mise en œuvre par l’Etat haïtien des objectifs de développement durable 3 (permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), 10 (réduire les inégalités dans les pays et d’un pays à l’autre) et 16 (promouvoir l’avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l’accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes).

*Description des organisations présentant le rapport alternatif*

La Commission Episcopale Nationale Justice et Paix est une institution de la pastorale sociale de l'Eglise catholique. Elle est organisée avec un Comité directeur national et des délégués diocésains. La Commission Justice et Paix est représentée à travers le pays dans plus de 335 paroisses et dans les 10 diocèses et forme donc un réseau bien implanté sur le territoire national. Elle dispose d'un secrétariat national permanent. Les priorités de la Commission sont la promotion et la défense de la dignité humaine et des droits humains, ainsi que la construction de la paix. Entre autres activités, la CE-JILAP offre un service d’assistance juridique gratuit aux détenus et réalise des visites dans des centres de détention dans l’ensemble du pays. La CE-JILAP représente également des personnes détenues devant les tribunaux compétents. Certains membres de la CE-JILAP vivent avec un handicap.

Franciscans International est une organisation internationale non gouvernementale de de droits de l’homme, dotée du statut consultatif général auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies. Le travail de FI repose sur l'expertise et l'information de première main de ses partenaires travaillant au niveau local afin de plaider auprès des Nations Unies pour des changements structurels et combattre les causes profondes de l'injustice.

*Méthodologie*

L’information présentée dans le rapport se base sur les visites de neuf des dix-huit centres de détention haïtiens réalisées par des membres de la Commission Episcopale Nationale Justice et Paix d’Haïti afin de documenter la situation des personnes handicapées qui y sont détenues.[[2]](#footnote-2) Les visites ont été effectuées entre le 1er juin 2017 et le 23 août 2017. Les membres de la CE-JILAP ont visité les centres de détention suivant :

* Prison Civile de Jacmel, le 1e juin 2017 (prison pour hommes, femmes et adolescents);
* Prison Civile de Croix-des-Bouquets, le 13 juin 2017 (prison pour hommes) ;
* Prison Civile de Cabaret, le 3 juillet 2017 (prison pour femmes) ;
* Prison Civile de Hinche, le 24 juillet 2017 et le 22 août 2017 (prison pour hommes, femmes et adolescents) ;
* Prison Civile de Mirebalais, le 28 juillet 2017 et le 23 août 2017 (prison pour hommes, femmes et adolescents) ;
* Prison Civile de la ville de Fort-Liberté, le 1e août 2017 (prison pour hommes) ;
* Prison Civile de Morne à Casse, Fort-Liberté, le 2 août 2017 (prison pour hommes) ;
* Prison Civile de Saint-Marc, le 3 août 2017 (prison pour hommes, femmes et adolescents) ;
* Prison Civile de l’Anse-à-Veau, le 11 août 2017 (prison pour hommes, femmes et adolescents).

Ces visites ont permis de mener des entretiens avec des membres de la direction de ces centres de détention ainsi qu’avec des professionnels de santé travaillant au sein de ces établissements. Des entretiens ont également été réalisés avec des personnes handicapées détenues. Le présent rapport alternatif intègre aussi des observations des conditions de détention faites par des membres de la CE-JILAP lors de ces visites.

En vertu de l’information obtenue, sept des neuf centres de détention visités comptaient au moins une personne présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables.[[3]](#footnote-3) Il est à noter que l’information se base sur l’identification par les autorités carcérales des personnes handicapées. Il est donc fortement probable que plusieurs personnes handicapées n’aient pas été identifiées comme tel par les autorités et n’aient pas été considérées lors de la rédaction du présent rapport.

**Résumé du rapport et des recommandations**

Le rapport alternatif témoigne d’une absence d’aménagement dans la majorité des prisons visitées afin d’assurer la participation et l’accès des personnes handicapées à la vie et aux services disponibles. Le rapport expose en outre les traitements cruels, inhumains et dégradants auxquels sont soumis les personnes privées de liberté en Haïti, dont les personnes handicapées. Il est également démontré que les personnes privées de liberté, y compris les personnes handicapées, dont la famille connaît une situation de pauvreté ou d’extrême pauvreté, sont plus vulnérables aux mauvaises conditions de détention caractérisant le système carcéral haïtien. Par ailleurs, le rapport constate que les personnes handicapées privées de liberté peuvent être victimes de violence de la part d’autres détenus et que plusieurs centres de détention n’ont adopté aucune mesure pour prévenir ces violences. En outre, de nombreux centres de détention n’offrent pas les soins et l’équipement requis par les personnes handicapées. Lorsque des soins sont fournis, il est à déplorer que le consentement libre et éclairé des personnes handicapées n’est pas toujours obtenu avant de leur administrer ces soins. Le rapport témoigne également du fait que les personnes handicapées détenues ne sont souvent pas en mesure d’accéder aux activités de travail et aux activités récréatives sur un pied d’égalité avec les autres personnes détenues. Par ailleurs, il est démontré que des dispositions des projets de *Code pénal* et de *Code de procédure pénale*, actuellement à l’étude par les législateurs haïtiens, permettraient de priver de liberté des personnes sur la base de leur handicap et de les soumettre à des soins sans leur consentement. Finalement, les questions du recours à la coopération internationale et de la prise en compte de la *Convention* dans les mesures adoptées pour atteindre les objectifs de développement durable sont évoquées.

La CE-JILAP et FI proposent les recommandations suivantes :

* Que l’Etat procède à un recensement afin d’identifier les personnes ayant un handicap qui sont privées de liberté et qu’il évalue leurs besoins en matière d’accessibilité ;
* Que l’Etat recense et élimine les obstacles qui se posent à l’accès des personnes handicapées dans les centres de détention ;
* Que l’Etat s’assure que des aménagements raisonnables soient fournis aux détenus handicapés afin d’assurer leur participation et leur accès à tous les services et à toutes les activités dans des conditions d’égalité avec les autres ;
* Que l’Etat veille à ce que des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation et d’information sur les droits des personnes handicapées soient régulièrement mis en œuvre à l’intention des membres de l’administration pénitentiaire et du personnel œuvrant dans le milieu carcéral, notamment au sujet des accommodements raisonnables ;
* Que l’Etat adopte immédiatement des mesures pour remédier aux mauvaises conditions de détention, qui constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant ;
* Que l’Etat veille à ce que l’ensemble des prisons offrent des conditions de vie humaines, notamment au niveau de l’accessibilité, conformément à la *Convention*;
* Que l’Etat s’assure que les détenus ne recevant pas de visite ou dont la famille se trouve en situation de pauvreté ou d’extrême pauvreté ne se voient pas imposer, *de facto*, de pires conditions de détention que celles des détenus recevant du soutien de la part de leur famille ;
* Que l’État s’assure que les organes de surveillance, tel que l’Office de Protection du Citoyen, disposent de ressources suffisantes et aient accès sans entrave à tous les lieux de privation de liberté ;
* Que l’Etat veille à garantir que les personnes handicapées ne soient pas victimes de violence dans les centres de détention, notamment en adoptant les mesures d’accommodement et de prévention nécessaires ;
* Que l’Etat procède à un recensement afin d’identifier les personnes ayant un handicap qui sont privées de liberté et qu’il évalue leurs besoins en matière de soins de santé ;
* Que l’Etat veille à ce que les personnes handicapées en détention aient accès aux soins de santé sur un pied d’égalité avec les autres et sur la base du consentement libre et éclairé de la personne, et au même niveau de soins de santé que celui offert dans la société en général ;
* Que l’État s’abstienne d’adopter, au sein de son *Code pénal* et de son *Code de procédure pénale*, des dispositions permettant que soient détenues des personnes au motif de leur handicap, réel ou perçu ;
* Que l’Etat s’assure que son *Code pénal* et son *Code de procédure pénale* soient conformes à la *Convention*, conformément aux principes directeurs du Comité concernant le droit des personnes handicapées à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 14 de la *Convention*) ;
* Que l’Etat prenne les mesures adéquates en matière de coopération internationale afin de mettre en œuvre les droits des personnes handicapées détenues, conformément à la *Convention*;
* Que l’Etat s’assure que la question du handicap soit prise en compte dans les stratégies nationales d’application et de suivi du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et des objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de ses initiatives liées au système carcéral.

**Article 9 (accessibilité) et 14 (2) (liberté et sécurité de la personne), en conjonction avec l’article 17 (protection de l’intégrité de la personne)**

Selon l’information obtenue par les membres de la CE-JILAP, les aménagements nécessaires pour faciliter les mouvements et déplacements des personnes handicapées n’ont pas été effectués dans sept des neuf prisons visitées : Prison Civile de Croix-des-Bouquets, Prison Civile de Mirebalais, Prison Civile de Saint-Marc, Prison Civile de Jacmel, Prison Civile de l’Anse-à-Veau, Prison Civile de Hinche et Prison Civile de Fort-Liberté.

En outre, aucun aménagement ne serait prévu pour permettre aux personnes handicapées d’avoir un accès facilité aux toilettes et aux douches des centres de détention de Croix-des-Bouquets, de Mirebalais, de Saint-Marc, de Jacmel, de l’Anse-à-Veau et de Fort-Liberté. Dans le cas des prisons civiles de Jacmel et de Fort-Liberté, cette situation est aggravée par le fait que les personnes ayant une incapacité physique ne recevraient pas l’aide nécessaire de la part du personnel du centre de détention pour leur garantir un niveau d’hygiène adéquat.

Finalement, aux prisons de Mirebalais, de Jacmel, de l’Anse-à-Veau et de Hinche, il n’existe aucun aménagement permettant aux personnes détenues à mobilité réduite d’accéder aux zones en plein air.

*Recommandations*

La Commission Episcopale Nationale Justice et Paix et Fransicans International suggèrent au Comité de faire les recommandations suivantes à la République d’Haïti :

* Que l’Etat procède à un recensement afin d’identifier les personnes ayant un handicap qui sont privées de liberté et qu’il évalue leurs besoins en matière d’accessibilité ;
* Que l’Etat recense et élimine les obstacles qui se posent à l’accès des personnes handicapées dans les centres de détention ;
* Que l’Etat s’assure que des aménagements raisonnables soient fournis aux détenus handicapés afin d’assurer leur participation et leur accès à tous les services et à toutes les activités dans des conditions d’égalité avec les autres ;
* Que l’Etat veille à ce que des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation et d’information sur les droits des personnes handicapées soient régulièrement mis en œuvre à l’intention des membres de l’administration pénitentiaire et du personnel œuvrant dans le milieu carcéral, notamment au sujet des accommodements raisonnables ;

**Article 15 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant)**

Les conditions de détention auxquelles sont soumises la grande majorité des personnes privées de liberté au sein des prisons haïtiennes constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants. En 2014, dans le cadre de ses *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, le Comité des droits de l’homme a considéré que la surpopulation carcérale y « a atteint un seuil critique relevant du traitement inhumain et dégradant. »[[4]](#footnote-4) Cette conclusion a également été formulée en 2015 et réitérée en 2017 par l’Expert indépendant sur la situation des droits de l’homme en Haïti.[[5]](#footnote-5) La section des droits de l’homme de la MINUSTAH et le Secrétaire Général de l’ONU ont aussi conclu, en 2017, que les conditions de détention dans les prisons haïtiennes peuvent être qualifiées de traitements cruels, inhumains et dégradants.[[6]](#footnote-6) En particulier, avec un taux d’occupation carcéral de 359% en 2016, le Secrétaire Général de l’ONU confirmait un état de « surpopulation extrême » dans les prisons haïtiennes.[[7]](#footnote-7) En outre, la MINUSTAH identifiait, outre la surpopulation, d’autres éléments contribuant aux mauvaises conditions de détention dans le système carcéral : « durée de confinement de 23 heures par jour, pénuries alimentaires, conditions d’hygiène et sanitaires déplorables et services médicaux insuffisants »[[8]](#footnote-8).

Tel que constaté par la CE-JILAP lors d’une visite effectuée le 5 octobre 2017, le taux d’occupation de la Prison Civile de Port-au-Prince se situait à 980,48% et l’espace moyen par détenu y était de 0,459 m2.[[9]](#footnote-9) Cette prison abrite environ un tiers de l’ensemble des personnes en détention en Haïti.[[10]](#footnote-10) A la demande de la CE-JILAP et de FI et considérant que les conditions de détention à la Prison Civile de Port-au-Prince posent un risque de causer un dommage irréparable aux personnes qui y sont détenues, la Commission interaméricaine des droits de l’homme a demandé à l’Etat haïtien d’adopter, le 26 mai 2017, des mesures conservatoires afin de protéger leur vie et intégrité physique.[[11]](#footnote-11) Concrètement, tel que constaté *de visu* par la CE-JILAP et Franciscans International dans le cadre d’une visite à la Prison Civile de Port-au-Prince le 16 février 2017, et tel que corroboré par la Commission présidentielle d’enquête sur la situation carcérale, les détenus n’ont pas accès à l’eau potable[[12]](#footnote-12), reçoivent de la nourriture en quantité et qualité insuffisantes[[13]](#footnote-13), ne bénéficient pas de conditions d’hygiènes satisfaisantes[[14]](#footnote-14) (des cellules de 80 personnes ne comptent souvent qu’une seule toilette fonctionnelle) et n’ont pas accès aux médicaments ni aux soins de santé requis par leur conditions.[[15]](#footnote-15) En outre, les détenus dans un état critique transféré à l’Hôpital Général de Port-au-Prince sont maintenus enchaînés[[16]](#footnote-16), en contradiction de la Règle 47 de l’*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela*).

Il est à noter qu’en raison de l’absence d’accommodements raisonnables dans les centres de détention tel que détaillée dans ce rapport, les personnes handicapées sont dans une situation de vulnérabilité accrue face aux mauvaises conditions de détention.

En somme, considérant les conditions de détention au sein des centres de détention haïtiens, le droit des personnes handicapées détenues en Haïti de ne pas être soumis à la torture et à des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants n’est pas respecté.

*Vulnérabilité accrue des personnes handicapées détenues dont la famille est dans une situation de pauvreté et d’extrême pauvreté*

Certaines personnes détenues en Haïti peuvent compter sur le soutien de leurs proches pour rendre plus supportables les conditions inhumaines qui leurs sont imposées, notamment en recevant de l’eau potable et de la nourriture achetées à l’extérieur de la prison.[[17]](#footnote-17) Les personnes ne recevant pas de visite, ou dont la famille vit dans une situation de pauvreté ou d’extrême pauvreté, souffrent donc davantage que les détenus recevant des visiteurs. En effet, ils doivent se contenter de ce que la prison leur fournit en nourriture et en eau.[[18]](#footnote-18)

En prenant l’exemple des personnes détenues à la Prison Civile de Port-au-Prince, le rapport rédigé par la MINUSTAH, le Service des Questions de Justice et Affaires Pénitentiaires du Département des Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies et le programme JSSP/USAID démontre que le coût d’une visite à cette prison par le proche d’un détenu s’élèverait en moyenne à 250 gourdes, alors que le revenu moyen dans les quartiers les plus pauvres de Port-au-Prince ne dépasse pas 100 gourdes par jour.[[19]](#footnote-19) Ainsi, en plus de ne pas engranger de revenu le jour de la visite, le coût d’une visite à la prison civile de Port-au-Prince pour une personne vivant dans les quartiers les plus pauvres de Port-au-Prince équivaut à 2,5 jours de travail.

Pour cette raison, les détenus dont les familles sont les plus pauvres et qui ne peuvent pas leur rendre visite à cause de leur faible revenu souffrent davantage de la faim et de la soif, et sont plus vulnérables aux maladies. Dans le contexte du décès de nombreux détenus à la Prison Civile de Port-au-Prince lors du mois de janvier 2017[[20]](#footnote-20), le Réseau National de Défense des Droits Humains (« RNDDH ») a affirmé que « parmi les prisonniers décédés, aucun ne recevait de visite : ils ne pouvaient donc pas bénéficier de l’aide extérieure pour avoir accès à de la nourriture ».[[21]](#footnote-21) Le RNDDH estime également que dans cette prison, seulement 1500 détenus environ reçoivent des visites, alors qu’environ 3000 sont « très vulnérables et potentiellement victimes de malnutrition, car totalement dépendants des faibles ressources de la prison ».[[22]](#footnote-22)

Enfin, considérant que les personnes avec un handicap sont dans une situation de vulnérabilité accrue, notamment en raison de l’absence d’accommodement raisonnable, et peuvent avoir des besoins spécifiques qui ne sont pas comblés par les autorités pénitentiaires, ces personnes doivent davantage compter sur l’aide de leur famille pour pallier les mauvaises conditions de détention prévalant dans le système carcéral haïtien. Pour cette raison, les personnes handicapées en détention sont particulièrement affectées par la situation de pauvreté ou d’extrême pauvreté dans laquelle se trouve les membres de leur famille.

*Recommandations*

La Commission Episcopale Nationale Justice et Paix et Fransicans International suggèrent au Comité de faire les recommandations suivantes à la République d’Haïti :

* Que l’Etat adopte immédiatement des mesures pour remédier aux mauvaises conditions de détention, qui constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant ;
* Que l’Etat veille à ce que les prisons offrent des conditions de vie humaines, notamment au niveau de l’accessibilité, conformément à la *Convention*;
* Que l’Etat s’assure que les détenus ne recevant pas de visite, ou dont la famille se trouve en situation de pauvreté ou d’extrême pauvreté, ne se voient pas imposer, *de facto*, de pires conditions de détention que celles des détenus recevant du soutien de la part de leur famille ;
* Que l’État s’assure que les organes de surveillance, tel que l’Office de Protection du Citoyen, disposent de ressources suffisantes et aient accès sans entrave à tous les lieux de privation de liberté.

**Article 16 (droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance)**

Selon l’information obtenue par les membres de la CE-JILAP, dans quatre des neuf centres de détention visités, aucun aménagement n’aurait été prévu afin de protéger les personnes handicapées contre la violence qui pourrait être exercée par les autres détenus. En effet, aucun aménagement en ce sens n’a été mis en place aux prisons civiles de Mirebalais, de Jacmel, de l’Anse-à-Veau et de Fort-Liberté.

*Recommandations*

La Commission Episcopale Nationale Justice et Paix et Fransicans International suggèrent au Comité de faire les recommandations suivantes à la République d’Haïti :

* Que l’Etat veille à garantir que les personnes handicapées ne soient pas victimes de violence dans les centres de détention, notamment en adoptant les mesures d’accommodement et de prévention nécessaires ;
* Que l’Etat veille à ce que des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation et d’information sur les droits des personnes handicapées soient régulièrement mis en œuvre à l’intention des membres de l’administration pénitentiaire et du personnel œuvrant dans le milieu carcéral.

**Article 25 (b) et (d) (Santé)**

Aux prisons de Mirebalais, de Jacmel, de l’Anse-à-Veau et de Hinche, les personnes détenues ayant un handicap physique n’ont pas accès à l’équipement adapté dont ils ont besoin (chaise roulante et béquilles par exemple). En outre, il n’existerait pas, au sein des prisons de Jacmel, de l’Anse-à-Veau et de Fort-Liberté, de programmes d’adaptation et de réadaptation spécifiquement destinés aux détenus souffrant de handicaps physiques.

Selon l’information obtenue, à la Prison Civile de Jacmel, il n’existerait pas d’examen médical lors de l’admission de nouveaux détenus permettant d’identifier et d’orienter immédiatement les personnes souffrant de troubles mentaux graves vers des établissements médicaux appropriés.

En outre, les membres de la CE-JILAP ont été informé que dans les prisons de Jacmel, Anse-à-Veau et Fort-Liberté, un médecin n’est pas toujours consulté lorsque des personnes souffrant de troubles psychiatriques sont soumis à des moyens de contraintes.

De plus, les autorités pénitentiaires des prisons de Jacmel et de l’Anse-à-Veau ne chercheraient pas toujours à obtenir le consentement des détenus souffrant d’incapacité mentale ou intellectuelle avant toute décision relative à un traitement. Par ailleurs, à la prison de l’Anse-à-Veau, le consentement des détenus souffrant d’incapacité autre que mentale et intellectuelle ne serait pas non plus toujours recherché avant toute décision relative à un traitement.

Finalement, les personnes détenues présentant un problème de santé mentale sont détenues dans les cellules communes, avec les autres personnes détenues dans les prisons de Jacmel, de l’Anse-à-Veau et de Fort-Liberté. Aux prisons de Mirabelais et de Morne à Casse (Fort-Liberté), ces personnes sont maintenues dans les cellules d’isolement. Aux prisons de Cabaret et de Hinche, ces personnes sont maintenues dans la cellule d’isolement ou à l’infirmerie.

*Recommandations*

La Commission Episcopale Nationale Justice et Paix et Fransicans International suggèrent au Comité de faire les recommandations suivantes à la République d’Haïti :

* Que l’Etat procède à un recensement afin d’identifier les personnes ayant un handicap qui sont privées de liberté et qu’il évalue leurs besoins en matière de soins de santé ;
* Que l’Etat veille à ce que les personnes handicapées en détention aient accès aux soins de santé sur un pied d’égalité avec les autres et sur la base du consentement libre et éclairé de la personne, et au même niveau de soins de santé que celui offert dans la société en général.

**Articles 27 (travail et emploi) et 30 (Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports)**

Des neuf centres de détention visités, quatre (Prison Civile de Croix-des-Bouquets, Prison Civile de Cabaret, Prison Civile de Jacmel et Prison Civile de l’Anse-à-Veau) offrent des programmes d’emploi, d’artisanat ou des activités récréatives aux personnes détenues. Toutefois, les membres de la CE-JILAP ont constaté que les personnes handicapées détenues à la Prison Civile de Jacmel et de l’Anse-à-Veau ne bénéficient pas d’un accès à ces programmes sur un pied d’égalité avec les autres personnes détenues.

En outre, tel que mentionné dans la section relative à l’article 9 de la *Convention*, aucun aménagement n’est prévu pour permettre aux détenus handicapés d’accéder aux zones en plein-air aux prisons de Mirebalais, de Jacmel, de l’Anse-à-Veau et de Hinche.

*Recommandation*

La Commission Episcopale Nationale Justice et Paix et Fransicans International suggèrent au Comité de faire la recommandation suivante à la République d’Haïti :

* Que l’Etat s’assure que des aménagements raisonnables soient fournis aux détenus handicapés afin d’assurer leur participation et leur accès à tous les services et à toutes les activités dans des conditions d’égalité avec les autres.

**Article 14 (Liberté et sécurité de la personne), en conjonction avec l’article 4 (Obligations générales), 12 (Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité) et 25 (Santé)**

La République d’Haïti procède présentement à l’élaboration d’un nouveau *Code pénal* ainsi que d’un nouveau *Code de procédure pénale*. A la lecture des articles 34 du projet de *Code Pénal* et 1123 du *Projet de loi de procédure pénale*, il semble que l’adoption de ces lois, en l’état actuel, et leur mise en œuvre seraient contraire à l’article 14 de la *Convention sur les droits des personnes handicapées*, en conjonction avec les articles 4, 12 et 25 de celle-ci.

**Article 34 – Loi portant Nouveau Code pénal**

N’est pas pénalement responsable la personne atteinte, au moment des faits, d’un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Est punissable la personne atteinte, au moment des faits, d’un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes. Toutefois, les tribunaux tiennent compte de cette circonstance lorsqu’ils déterminent la peine et en fixent le régime.[[23]](#footnote-23)

**Article 1123 – Projet de loi de procédure pénale (mai 2017)**

Lorsque la chambre de l’instruction ou une juridiction de jugement prononce une décision de déclaration d’irresponsabilité pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l’admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d’une hospitalisation complète dans un établissement de santé approprié, s’il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de la personne concernée nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l’ordre public.[[24]](#footnote-24)

En effet, les articles 34 du projet de *Code pénal* et 1123 du projet de *Code de procédure pénale* prévoient qu’une personne non pénalement responsable pour cause de trouble mental peut être privée de sa liberté au sein d’un établissement hospitalier et soumise, sans son consentement, à des soins. En effet, un juge pourra ordonner un tel internement lorsqu’il sera considéré que la personne nécessite des soins et, qu’en raison de ses troubles mentaux, elle compromet la « sûreté des personnes » ou porterait atteinte à « l’ordre public ».

Le Comité a observé que « [t]he involuntary detention of persons with disabilities based on risk or dangerousness, alleged need of care or treatment or other reasons tied to impairment or health diagnosis is contrary to the right to liberty, and amounts to arbitrary deprivation of liberty. »[[25]](#footnote-25) En outre, au sein de son *Observation Générale no 1 (2014)* au sujet de l’article 12 de la *Convention*, le Comité a reconnu que

[l]e déni de la capacité juridique des personnes handicapées et leur détention dans des établissements contre leur volonté, sans leur consentement ou avec celui d’une personne habilitée à se substituer à elles pour prendre les décisions les concernant, est un problème très actuel. Cette pratique constitue une privation arbitraire de liberté et viole les articles 12 et 14 de la Convention.[[26]](#footnote-26)

En outre, soumettre une personne handicapée à un traitement psychiatrique sans son consentement, tel que prévu par l’article 1132 du projet de *Code de procédure pénale*, contreviendrait à l’article 25 (d) de la *Convention* exigeant que le consentement libre et éclairé soit obtenu lorsque des soins sont dispensés.

Ainsi, considérant que ces deux articles ne sont pas encore en vigueur, il est nécessaire que la République d’Haïti s’abstienne d’adopter ces deux lois sans préalablement rendre ces dispositions conformes à la *Convention*, en conformité avec l’article 4 (1)(a) de celle-ci.

*Recommandations*

La Commission Episcopale Nationale Justice et Paix et Fransicans International suggèrent au Comité de faire les recommandations suivantes à la République d’Haïti :

* Que l’État s’abstienne d’adopter, au sein de son *Code pénal* et de son *Code de procédure pénale*, des dispositions permettant que soient détenues des personnes au motif de leur handicap, réel ou perçu ;
* Que l’Etat s’assure que son *Code pénal* et son *Code de procédure pénale* soient conformes à la *Convention*, conformément aux principes directeurs du Comité concernant le droit des personnes handicapées à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 14 de la *Convention*).

**Article 32 (coopération internationale)**

Tel qu’énoncé par l’article 32 (1) de la *Convention*, les Etats parties reconnaissent l’importance de la coopération internationale pour la réalisation des droits prévus au sein de celle-ci et ils s’engagent à prendre « des mesures appropriées et efficaces à cet égard ». Néanmoins, bien qu’il existe une relation d’interdépendance entre la coopération internationale et la réalisation des droits énoncés dans la *Convention*, il est important de rappeler que « [l]es dispositions [de l’article 32] sont sans préjudice de l’obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la [*Convention*]. »[[27]](#footnote-27)

En outre, tel que mentionné précédemment, le respect des droits des personnes handicapées privées de liberté sont directement liées à la mise en œuvre par l’Etat haïtien des objectifs de développement durable 3 (permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), 10 (réduire les inégalités dans les pays et d’un pays à l’autre) et 16 (promouvoir l’avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l’accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes).

*Recommandations*

La Commission Episcopale Nationale Justice et Paix et Fransicans International suggèrent au Comité de faire les recommandations suivantes à la République d’Haïti :

* Que l’Etat prenne les mesures adéquates en matière de coopération internationale afin de mettre en œuvre les droits des personnes handicapées détenues, conformément à la *Convention*;
* Que l’Etat s’assure que la question du handicap soit prise en compte dans les stratégies nationales d’application et de suivi du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et des objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de ses initiatives liées au système carcéral.

1. *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, New York, 13 décembre 2006, RTNU volume 2515, art. 35(1). La République d’Haïti a accédé à la Convention le 23 juillet 2009 et n’a émis aucune réserve. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le rapport alternatif présente également de l’information obtenue par la CE-JILAP et FI lors de visites à la Prison Civile de Port-au-Prince, établissement abritant plus du tiers de toutes les personnes détenues en Haïti. Néanmoins, ces visites n’avaient pas pour objectif de documenter spécifiquement la question des droits des personnes handicapées qui y sont détenues. L’information obtenue ne sera donc présentée uniquement que dans l’analyse du respect de l’article 15. Ainsi, sauf lorsqu’il est indiqué spécifiquement que l’information se réfère à la Prison Civile de Port-au-Prince, l’information présentée témoigne de la situation aux neuf centres de détention énumérés et visités afin de préparer ce rapport. [↑](#footnote-ref-2)
3. La Prison Civile de Croix-des-Bouquets comptait, le 13 juin 2017, 1 personne handicapée détenue (incapacité physique). La Prison Civile de Cabaret comptait, le 3 juillet 2017, 2 personnes handicapées détenues (1 personne avec une incapacité physique, 1 personne avec une incapacité mentale). La Prison Civile de Jacmel comptait, le 1er juin 2017, 5 personnes handicapées détenues (3 personnes avec une incapacité physique, 2 personnes avec une incapacité mentale). La Prison Civile de l’Anse-à-Veau comptait, le 11 août 2017, 1 personne handicapée détenue (incapacité mentale). La Prison Civile de Hinche comptait, le 24 juillet et le 22 août, 1 personne handicapée détenue (incapacité physique). La Prison Civile de la ville de Fort-Liberté comptait, le 1er août 2017, 3 personnes handicapées détenues (2 personnes avec une incapacité physique, 1 personne avec une incapacité mentale). La Prison Civile de Morne à Casse, Fort-Liberté, comptait, le 2 août 2017, 1 personne handicapée détenue (incapacité physique). [↑](#footnote-ref-3)
4. Comité des droits de l’homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti,* 21 novembre 2014, CCPR/C/HTI/CO/1, §15. [↑](#footnote-ref-4)
5. *Rapport de l’Expert indépendant sur la situation des droits de l’homme en Haïti*, Gustavo Gallón, A/HRC/28/82, 9 février 2015, §48 ; *Rapport de l’Expert indépendant sur la situation des droits de l’homme en Haïti*, 8 mars 2017, A/HRC/34/73, §52. [↑](#footnote-ref-5)
6. Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, 16 mars 2017, S/2017/223, §24; *Rapport sur la situation des droits de l’homme en Haïti, 1er juillet 2015 – 31 décembre 2016*, MINUSTAH, juillet 2017, §39. [↑](#footnote-ref-6)
7. Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, 16 mars 2017, S/2017/223, §24. [↑](#footnote-ref-7)
8. Idem. [↑](#footnote-ref-8)
9. La CE-JILAP, dans le cadre d’une visite effectuée à la Prison civile de Port-au-Prince, a été informée par les autorités carcérales que la prison abritait 4118 détenus. Considérant que la superficie habitable de la prison est de 1890,95 m2 et que la norme onusienne en Haïti en matière de superficie minimale par détenu est de 4,5 m2, le pourcentage d’occupation se situe à 980,48%. Voir également Commission présidentielle d’enquête sur la situation carcérale, *Enquête sur les cas de décès des détenus survenus au cours de la période de septembre 2016 à février 2017 à le Prison Civile de Port-au-Prince*, Rapport d’étape, 15 mai 2017, p. 15 (document disponible sur demande); et Equipe de pays des Nations Unies en Haïti, *Compilation d’informations des Nations Unies en vue du second Examen périodique universel de la République d’Haïti*, mars 2016, §29. [↑](#footnote-ref-9)
10. Le Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti informe qu’il y avait 10 538 personnes détenues en Haïti au 31 décembre 2016. Voir *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti*, 16 mars 2017, S/2017/223, §24. [↑](#footnote-ref-10)
11. Commission interaméricaine des droits de l’homme, *Mesure conservatoire no 125-17 : Pénitencier national et hôpital général de Port-au-Prince*, Haïti, Résolution 13/2017, 26 mai 2017, §34. [↑](#footnote-ref-11)
12. Commission présidentielle d’enquête sur la situation carcérale, *supra* note 9, p. 25. [↑](#footnote-ref-12)
13. *Idem*, p. 24. [↑](#footnote-ref-13)
14. *Idem*, p. 15. [↑](#footnote-ref-14)
15. *Idem*, p. 25. [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir photo, Hôpital Général de Port-au-Prince, 16 février 2017, annexe 1. [↑](#footnote-ref-16)
17. Commission présidentielle d’enquête sur la situation carcérale, *supra* note 9, p. 21. [↑](#footnote-ref-17)
18. *Idem*., p. 24 ; Robert, Arnaud, *A Port-au-Prince, les cachots de la faim*, Le Monde, 29 mars 2017, en ligne : <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/29/a-port-au-prince-les-cachots-de-la-faim\_5102772\_3212.html#YuGFsrmCGb7CAExR.99Le Monde>. [↑](#footnote-ref-18)
19. MINUSTAH, JCS-DPKO, JSSP/USAID, *Etat des lieux de l’assistance légale en Haïti, Leçons apprises*, juillet 2017, <http://issat.dcaf.ch/download/117173/2135968>, p. 13, voir note de bas de page 20. [↑](#footnote-ref-19)
20. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, *La MINUSTAH réitère son appel aux autorités nationales de prendre les mesures urgentes pour faire face à l’aggravation des conditions de détention en Haïti*, 21 février 2017, en ligne : <https://minustah.unmissions.org/la-minustah-r%C3%A9it%C3%A8re-son-appel-aux-autorit%C3%A9s-nationales-de-prendre-les-mesures-urgentes-pour-faire>. [↑](#footnote-ref-20)
21. Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), Rapport, *Prison Civile de Port-au-Prince, Des conditions de détention inhumaines et une explosion du nombre de décès alarmante*, 27 janvier 2017, p. 4. [↑](#footnote-ref-21)
22. Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH)*, supra* note 21 à la p. 4. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Loi portant Nouveau Code pénal*, Chapitre II : Des causes d’irresponsabilité ou d’atténuation de la responsabilité, art. 34-40, annexe 2 (document complet disponible sur demande). [↑](#footnote-ref-23)
24. *Projet de loi de procédure pénale*, Titre Vingt-deuxième : De la procédure et des décisions d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, (mai 2017), art. 1107-1128, annexe 3. [↑](#footnote-ref-24)
25. Comité des droits des personnes handicapées, *Guidelines on article 14 of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities: The right to liberty and security of persons with disabilities*, septembre 2015, §13. [↑](#footnote-ref-25)
26. Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 1 (2014) : Article 12 Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité*, 19 mai 2014, CRPD/C/GC/1, §40. [↑](#footnote-ref-26)
27. *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, *supra* note 1, art. 32 (2). [↑](#footnote-ref-27)